



AFTT ASSOCIATION FEDERALE DES TROUPES DE TRANSMISSION

Section vaudoise

<http://www.evu.ch/vd>

STATUTS

TABLE DES MATIERES

A. Personnalité, siège et but

Art. 1	Personnalité juridique de la section	1
Art. 2	Siège	1
Art. 3	But et objectif	1

B. Activités

Art. 4	Activités	1
--------	-----------------	---

C. Bases financières

Art. 5	Année comptable	1
Art. 6	Ressources	2

D. Membres

Art. 7	Catégories de membres	2
Art. 8	Membres juniors	2
Art. 9	Membres actifs	2
Art.10	Membres vétérans	2
Art.11	Membres d'honneur	2
Art.12	Membres passifs	3
Art.13	Membres bienfaiteurs	3
Art.14	Admission / âge minimum	3
Art.15	Démission	3
Art.16	Exclusion	3
Art.17	Devoir des membres	3
Art.18	Droit des membres	4

E. Organes de la section

Art.19	Organes de la section	4
Art.20	Assemblée générale ordinaire	4
Art.21	Assemblée générale extraordinaire	4
Art.22	Convocation / capacité de statuer	4
Art.23	Propositions	5
Art.24	Cours des débats	5
Art.25	Votations	5
Art.26	Membres du comité / durée du mandat	5
Art.27	Tâches du comité	5
Art.28	Représentation de la section	5
Art.29	Pouvoir de décision	5
Art.30	Indemnisation	6
Art.31	Commissions	6
Art.32	Organe de révision	6

F. Divers

Art.33	Rapports avec l'association en général	6
Art.34	Devoirs de la section en tant qu'organe de l'association	6
Art.35	Révision des statuts	6
Art.36	Dissolution de la section	7

G. Dispositions transitoires et finales

Art.37	Dispositions transitoires et finales	7
--------	--	---

A. Personnalité, siège et but

Art. 1 Personnalité juridique de la section

La section vaudoise de l'AFTT (ci-après dénommée section) est une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse. La section est membre de l'Association Fédérale des Troupes de Transmission (ci-après dénommée AFTT ou association).

La section observe une stricte neutralité politique et confessionnelle.

Art. 2 Siège

Le siège de la section est au domicile du président.

Art. 3 But et objectif

1. La formation, pour les services de transmission de l'armée, de jeunes personnes de nationalité suisse non encore astreintes au service militaire.
2. La réunion, en dehors du service militaire, de membres appartenant aux troupes et aux services de transmission de l'armée et des organes de défense ainsi que des citoyens suisses vouant un intérêt à la télématique des pouvoirs militaires et civils; ceci afin de promouvoir les télécommunications au sein de l'armée et des pouvoirs publics ainsi que de cultiver l'amitié.
3. Aide volontaire, en cas de catastrophes, par l'organisation de liaisons.

B. Activités

Art. 4 Activités

1. Cours techniques de formation et de perfectionnement dans tous les domaines touchant aux transmissions militaires.
2. Exercices de transmissions.
3. Etablissement et exploitation de réseaux de liaisons d'exercice selon les principes et les prescriptions militaires ainsi que de réseaux de liaisons en faveur de tiers.
4. Organisation de joutes et de concours militaires, réunions amicales.
5. Engagement de détachements d'aide en cas de catastrophes et de groupes d'assistance radio.
6. Information des membres.
7. Conférences, participation à des présentations du même ordre, collaboration avec d'autres associations militaires et civiles.
8. Activités radio-amateurs avec indicatif militaire HB4.

C. Bases financières

Art. 5 Année comptable

L'année comptable de la section correspond à l'année civile.

Art. 6 Ressources

La caisse de la section est alimentée par :

1. les cotisations ordinaires des membres,
2. les subventions des autorités et des dons,
3. les bénéfices résultant de prestations en faveur de tiers,
4. les cotisations extraordinaires des membres,
5. le rendement de la fortune.

La caisse doit être tenue à jour dans un journal et ce conformément au Code des obligations.

La section peut créer des fonds spéciaux pour des buts définis et réserver à leur constitution tout ou partie des recettes susmentionnées. La définition des buts et l'autorisation de disposer des fonds doivent être réglementées.

Seul l'avoir de la section couvre ses engagements.

D. Membres

Art. 7 Catégories de membres

La section connaît les catégories suivantes :

1. membres juniors,
2. membres actifs,
3. membres vétérans,
4. membres d'honneur,
5. membres passifs,
6. membres bienfaiteurs.

Art. 8 Membres juniors

Peut devenir membre junior tout(e) citoyen(ne) suisse âgé(e) de quinze ans au moins.

Les membres juniors deviennent automatiquement membres actifs lorsqu'ils ont atteint l'âge de vingt ans révolus ou effectué l'école de recrue.

Art. 9 Membres actifs

Peut devenir membre actif tout(e) citoyen(ne) suisse ayant atteint l'âge de vingt ans révolus ou effectué l'école de recrue.

Art. 10 Membres vétérans

Deviennent membres vétérans les membres actifs qui totalisent en tant que tels vingt années d'appartenance à l'association ou qui ont atteint l'âge de cinquante ans révolus.

Art. 11 Membres d'honneur

Peuvent être nommés membres d'honneur des membres qui ont rendu des services méritoires à l'association ou à la section.

L'assemblée générale nomme les membres d'honneur sur proposition du comité ou à la demande d'un membre déposée dans les délais.

Ceux-ci sont exonérés du paiement de la cotisation.



AFTT ASSOCIATION FEDERALE DES TROUPES DE TRANSMISSION

Section vaudoise

<http://www.evu.ch/vd>

Art. 12 Membres passifs

Peuvent devenir membres passifs des personnes physiques ou morales qui ne souhaitent pas participer activement à la vie de la section mais entendent soutenir celle-ci.

Art. 13 Membres bienfaiteurs

Peuvent devenir membres bienfaiteurs des personnes physiques ou morales qui désirent prodiguer un appui financier.

Art. 14 Admission / âge minimum

Toutes les citoyennes et tous les citoyens suisses peuvent devenir membres de la section dès l'âge de quinze ans. Les personnes d'une autre nationalité peuvent être admises en tant que membres moyennant le consentement de l'autorité militaire compétente.

Une candidature peut être refusée sans indication de motif.

Art. 15 Démission

La démission est possible en tout temps, après paiement de la ou des cotisation(s) due(s).

La démission doit être communiquée par écrit au comité de la section.

Le membre démissionnaire perd tout droit à la fortune de la section.

Art. 16 Exclusion

Le comité de la section peut exclure les membres qui, malgré une mise en demeure, ne satisfont pas à leurs devoirs financiers envers la section. Il en va de même pour ceux dont les agissements portent préjudice à l'association ou à la section, respectivement atteinte à l'honneur de l'association ou de la section.

Les droits de l'association ou de la section à l'encontre du membre exclu demeurent réservés.

Le membre exclu peut présenter un recours à la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, ce dans les dix jours qui suivent la communication de l'exclusion. Ce recours a un effet suspensif.

Le membre exclu ne peut redevenir membre que s'il a été exclu pour n'avoir pas rempli ses devoirs financiers envers la section et qu'il a depuis lors rempli ceux-ci.

Art. 17 Devoirs des membres

Les membres se doivent de respecter les statuts et soutenir de leur mieux les buts de l'association et de la section.

Les membres sont tenus de payer à la section une cotisation annuelle. Cette dernière est fixée annuellement par l'assemblée générale et figure dans le procès-verbal de l'assemblée générale.

La cotisation est exigible après la tenue de l'assemblée générale et payable au plus tard au 30 juin de l'année en cours. Le montant maximum de la cotisation annuelle s'élève à trente francs pour les membres juniors et à soixante francs pour les autres catégories de membres.

Art. 18 Droits des membres

Les membres ont, en principe, le droit de participer à toutes les activités de l'association et de la section.

Les membres d'honneur, membres actifs et membres vétérans ont le droit de vote et sont éligibles dans le cadre de la section comme dans celui de l'association.

Les membres juniors disposent du droit de vote au niveau des affaires internes de la section mais ne sont pas éligibles.

Les membres passifs et bienfaiteurs ne sont pas éligibles et n'ont pas le droit de vote.

E. Organes de la section

Art. 19 Organes de la section

Les organes de la section sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) les commissions,
- d) l'organe de révision.

Art. 20 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire doit se tenir chaque année au courant des trois premiers mois de l'année civile. Elle traite des objets suivants :

1. procès-verbal de la dernière assemblée générale,
2. rapport annuel,
3. rapport des mutations,
4. rapport de caisse et de l'organe de révision,
5. budget,
6. cotisations des membres,
7. élections (président, comité, organe de révision, délégués),
8. propositions (du comité / de l'assemblée),
9. programme d'activités,
10. modifications statutaires,
11. divers / consultations,
12. dissolution de la section.

L'assemblée générale est l'organe suprême de la section.

Art. 21 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée à la demande du comité ou d'au moins un cinquième de l'ensemble des membres ayant le droit de vote. Il doit être satisfait à cette demande dans un délai de quarante-cinq jours.

Art. 22 Convocation / capacité de statuer

Les membres sont convoqués au moins quatorze jours à l'avance à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale extraordinaire. La convocation

émane du comité. Elle revêt la forme écrite et comporte l'indication de l'ordre du jour. Ainsi convoquée, l'assemblée peut délibérer valablement sur les objets portés à l'ordre du jour.

Art. 23 Propositions

Les propositions à l'assemblée générale ordinaire doivent revêtir la forme écrite et parvenir à l'adresse de la section au plus tard dix jours (le timbre postal faisant foi) avant l'assemblée. Le comité informe immédiatement l'ensemble des membres des propositions d'importance majeure.

Art. 24 Cours des débats

L'assemblée générale est conduite par le président, ou, en l'absence de celui-ci, par le vice-président. Le président ne participe ni aux votations, ni aux élections. Il départage cependant les voix en cas d'égalité de suffrages. Un tiers des votants présents peuvent exiger des scrutins secrets. Un membre du comité tient le procès-verbal des débats.

Art. 25 Votations

En matière de votations, c'est la majorité des suffrages exprimés qui est déterminante. S'agissant d'élections, la majorité absolue est requise au premier tour de scrutin. Dans la mesure où un second tour s'avère nécessaire, c'est alors la majorité simple qui est prise en compte.

Art. 26 Membres du comité / durée du mandat

Le comité est composé d'un minimum de trois membres (président, secrétaire et caissier) et est élu pour un an. Le président est élu individuellement, les autres membres l'étant collectivement. L'effectif et les tâches des membres ressortent de la liste du comité qui doit être établie.

Art. 27 Tâches du comité

Le comité dirige la section. Il accomplit les devoirs et dispose des compétences qui ne relèvent pas expressément d'un autre organe, en particulier :

1. respect des statuts,
2. exécution des décisions de la section et de l'association,
3. organisation et accomplissement du programme d'activités,
4. gestion économique des ressources financières,
5. compte rendu à l'attention de l'assemblée générale.

Le comité peut, s'il le juge utile et opportun, établir des cahiers des charges.

Art. 28 Représentation de la section

Le comité représente la section vers l'extérieur et vis-à-vis de l'AFTT. Il s'engage contractuellement auprès des tiers par la signature collective à deux selon les règles suivantes :

- affaires administratives
président ou vice-président et secrétaire,
- affaires financières
président ou vice-président et caissier,
- affaires techniques
président ou vice-président et chef technique.

Art. 29 Pouvoir de décision

Le comité peut valablement décider si, en sus du président ou du vice-président, la moitié au moins des autres membres du comité sont présents. Le

président ne participe ni aux votations, ni aux élections. Il départage cependant les voix en cas d'égalité de suffrages.

Art. 30 Indemnisation

Les fonctions du comité sont honorifiques. A titre compensatoire, les membres du comité sont exonérés de cotisations pendant la durée de leur mandat.

Les frais engagés par les membres du comité et de ses commissions dans l'exercice de leur fonction incombent à la charge de la caisse de la section.

Art. 31 Commissions

Le comité désigne les commissions nécessaires et consigne leurs attributions dans des cahiers des charges. Toute commission doit comporter dans son effectif au moins un membre du comité.

Art. 32 Organe de révision

L'assemblée générale désigne un organe de révision compétent qui contrôlera les comptes de l'exercice écoulé, présentés par le comité, et livrera un rapport à l'assemblée générale. L'organe de révision est constitué de deux personnes élues par l'assemblée générale pour une période de deux ans. Il leur est adjoint chaque année un suppléant.

F. Divers

Art. 33 Rapports avec l'association en général

La section s'organise, administre et agit indépendamment dans le cadre des statuts centraux et sous la surveillance du comité central. Elle traite indépendamment avec l'extérieur pour autant que les statuts centraux ne restreignent pas cette faculté.

Art. 34 Devoirs de la section en tant qu'organe de l'association

La section est tenue d'accomplir les devoirs que lui imposent les statuts centraux ainsi que les organes de l'association.

Les tâches suivantes lui incombent en particulier :

1. élection des délégués,
2. nomination du comité central ou de certains de ses membres,
3. organisation de réunions et d'exercices de l'association à la demande de celle-ci,
4. transmission à la direction de l'association d'affaires courantes se rapportant aux membres,
5. perception auprès des membres de la cotisation centrale fixée lors de la conférence automnale des présidents et versement de celle-ci à la caisse centrale,
6. annonce de l'effectif de la section et du programme annuel d'activités au comité central.

Art. 35 Révision des statuts

A la demande du comité ou d'un tiers au moins des membres pourvus du droit de vote, les statuts peuvent être révisés en tout temps.

Art. 36 Dissolution de la section

La section peut être dissoute si l'effectif de ses membres devient inférieur à dix ou si deux tiers des membres ayant le droit de vote l'exigent.

L'avoir de la section demeure durant cinq années à la disposition du comité central, lequel l'utilisera pour constituer une nouvelle section dans la même région. Dans la mesure où aucune constitution n'intervient pendant ce laps de temps, cet avoir est dévolu à la caisse centrale.

G. Dispositions transitoires et finales

Art. 37 Dispositions transitoires et finales

Les présents statuts de section n'ont aucun effet rétroactif.

Ils remplacent ceux du comité central établis le 10 avril 1994 et entrent en vigueur après acceptation par le comité central et l'assemblée générale du 11 janvier 2006.

Section vaudoise de l'AFTT

Lausanne, le 11 janvier 2006

Le président :

La secrétaire :

.....
Pierre EMERY

.....
Nanette SAVARY